

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL
Entre la Commune de MOISSAC et Mme Simone CASTAGNE

BONNE LA
SOUS-PRÉFECTURE LE

- 1 OCT. 2010

CASTELSARRASIN - 82

Préambule,

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme, Madame Simone CASTAGNE conclut avec la commune de MOISSAC représentée par Monsieur le Maire, Jean-Paul NUNZI, une convention prévoyant les conditions de prise en charge financière par Mme Simone CASTAGNE des équipements publics dont la réalisation par la commune est rendue nécessaire par l'opération de lotissement de 7 lots, au lieudit "Clavel" sur les parcelles cadastrées section DX, n° 164-165-167.

Le permis d'aménager n° PA 082 112 09L0002 a été refusé par la Commune le 12 novembre 2009. En effet, la Commune refuse de prendre en charge l'extension électrique demandée par ERDF, d'une ligne HTA souterraine pour l'alimentation du futur transformateur nécessaire au projet de Mme Castagné.

Les autres avis lors de l'instruction sont favorables pour cette opération.

Il est aussi précisé que

- Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre par ERDF.
- les travaux d'extension ne sont utiles qu'à la présente opération de Mme CASTAGNE puisqu'il n'est pas possible pour d'autres pétitionnaires de se brancher sur ce câble.

En conséquence, entre la commune de MOISSAC, représentée par M. Jean-Paul NUNZI, Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du 24 juin 2010, et Mme Simone CASTAGNE, Demeurant à Moissac,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La commune de MOISSAC s'engage à faire réaliser l'ensemble les équipements suivants :

Equipements à créer (et estimation des postes de dépenses) :

Travaux EDF moyenne Tension : 20 676,45 Euros Hors Taxes (HT) – 24 729,03 Euros Toutes Taxes Comprises (TTC)

- Extension de la ligne HTA souterraine depuis la ligne existante jusqu'à l'entrée de l'opération projetée.

Les autres dépenses de viabilisation interne du lotissement sont à la charge de Mme Castagné dans le cadre de l'aménagement de son opération (voirie, réseau, notamment réseau électrique Basse Tension interne et Mise en place d'un transformateur).

Article 2 :

La commune s'engage à achever les travaux des équipements prévus 12 mois après le démarrage des travaux du lotissement (dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier - DOC).

Article 3 :

Mme Simone CASTAGNE s'engage à verser à la commune de MOISSAC la fraction du coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins de son opération.

Il est rappelé que les travaux, objets de la présente convention, ne sont destinés qu'à l'opération de Madame Castagné et ne sont dimensionnés qu'à cet effet.

Dans le présent cas, le coût des travaux d'extension sont répartis de la façon suivante :

	TVA (19,6%)	4 052,58 euros
	Coût total HT	20 676,45 euros
<i>Déduction</i>	<i>Subvention ERDF à hauteur de 40% du coût total HT</i>	<i>8 270,58 euros</i>
<i>Déduction</i>	<i>TVA perçue par la commune dans le cadre du FCTVA</i>	<i>3 828,55 euros</i>
	Part de la TVA restant à la charge du pétitionnaire	224,03 euros
	TOTAL A LA CHARGE DU PETITIONNAIRE	12 629,90 euros

En conséquence, le montant de la participation totale s'élève à **12 629,90 euros, déduction faite des 40 % de subvention ERDF et de la part TVA perçue par la commune dans le cadre du FCTVA.**

Le montant pourra être revu par avenant si le montant définitif varie de plus de 20% par rapport au montant estimé.

Article 4 :

Le schéma d'extension du réseau est précisé sur le plan joint en annexe (sur la base du plan cadastral).

Article 5 :

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, Mme Simone CASTAGNE procédera au paiement de la participation dans les conditions suivantes :

- En un versement, à la vente du premier terrain de son opération
- Au plus tard 12 mois après la fin des travaux d'extensions électriques

Article 6 :

Les constructions édifiées dans le périmètre défini dans le plan joint, seront exonérées du paiement de la taxe locale d'équipement, pendant un délai de 2 ans, à compter de la date d'affichage en mairie de la présente convention.

La présente exclusion ne concerne pas les autres taxes qui seraient perçues au profit d'autres collectivités territoriales (exemple, TDCAUE, TDENS, etc..)

Article 7 :

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

Article 8 :

Si les équipements à créer dont la liste est fixée par l'article 1^{er} n'ont pas été réalisés dans le délai prévu par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à Mme Simone CASTAGNE, sans préjudice des indemnités éventuelles fixées par les tribunaux.

Si le constructeur ou l'aménageur privé n'est pas en mesure de donner suite à son projet alors que les équipements prévus à l'article 1er ont été réalisés par la collectivité, aucune restitution de la participation ne peut être demandée.

Article 9 :

Tout élément entraînant des modifications des articles 1 à 8 de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant.

Fait à Moissac

Le

En 3 exemplaires originaux,

Signatures

Mme Simone CASTAGNE

**Pour la commune de MOISSAC
M. NUNZI, maire**